



Marcoussis, le 6 juin 2014

AVIS HEBDOMADAIRE n°983 Bis

**REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2014-2015
MODIFICATIONS DU TITRE II**

Lors de sa réunion du 30 mai 2014, le Comité Directeur de la FFR a adopté des modifications de l'article 260-1 du Titre II des Règlements Généraux de la FFR, relatif aux principes de versement de l'indemnité de formation.

S'agissant des joueurs, les groupements de 1ère et 2ème divisions professionnelles, qui figuraient indistinctement dans le 1er groupe, appartiennent dorénavant à deux groupes différents.

S'agissant des joueuses, deux groupes particuliers sont désormais constitués : le premier pour l'Elite 1 Top 8 et l'Elite 2 Armelle Auclair, le second pour la Fédérale Féminine et la Promotion Fédérale Féminine.

Or, certains effets induits par ces modifications n'ont pas été pris en compte dans le Titre II annexé à l'Avis hebdomadaire n° 983 en date du 3 juin 2014 :

- L'article 260-6 doit être supprimé.
- L'article 216-5 et l'article 260-1 doivent être retouchés. Ces articles dûment rédigés sont annexés au présent Avis hebdomadaire. Ils annulent et remplacent ceux qui ont été précédemment publiés et entreront en vigueur le 10 juin 2014.

Le Secrétaire Général

Alain DOUCET

Pièce jointe :

Articles 216-5 et 260-1 du Titre II des Règlements Généraux 2014-2015

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR

ARTICLE 216 – ASSOCIATION TIERCE SUPPORT D’UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL

(...)

216-5 - Indemnité de formation

Au regard du régime des mutations, ces associations seront soumises au règlement général des mutations et pour ce qui concerne les indemnités de formation, classées dans le groupe afférent à leurs niveaux d’activités.

A savoir :

- Pour l’association tierce, classification dans le groupe 1 (**1^{ère} division professionnelle**) ou dans le **groupe 2 (2^{ème} division professionnelle)** ;
- Pour l’Association Mère ayant conservé l’activité senior, classification dans le groupe d’appartenance de l’activité senior ;
- Pour l’Association Mère restante, classification soit dans le même groupe d’appartenance que l’autre Association Mère si pas d’activité senior, soit dans le groupe 6 si activité senior en série territoriale.

(...)

ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

(...)

1 - Principes de versement de l’indemnité de formation

a) **Concernant les joueurs, six groupes sont constitués :**

- 1^{er} Groupe : Groupements de **1^{ère} division professionnelle**
- 2^{ème} Groupe : **Groupements de 2^{ème} division professionnelle**
- 3^{ème} Groupe : Associations de 1^{ère} Division Fédérale
- 4^{ème} Groupe : Associations de 2^{ème} Division Fédérale
- 5^{ème} Groupe : Associations de 3^{ème} Division Fédérale
- 6^{ème} Groupe : Associations de Séries Territoriales

b) **Concernant les joueuses, deux groupes sont constitués :**

- 1^{er} Groupe : **Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8 et Elite 2 Armelle Auclair**
- 2^{ème} Groupe : **Fédérale Féminine et Promotion Fédérale Féminine**

Nota : L’appartenance d’une association à un groupe est définie :

- pour l’association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l’association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des **cinq** premiers groupes **masculins** qui accueille un joueur ou **des deux groupes féminins qui accueille** une joueuse est redevable de l’indemnité de formation à l’association quittée lorsque cette dernière est :

- a) Située dans le même groupe que le sien ;
- b) Située dans l’un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
- c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d’application des dispositions relatives aux indemnités de formation

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs ou aux joueuses :

- Mutant d’une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d’une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d’un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d’un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat.

En revanche, elles ne s’appliquent pas au joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d’un groupement professionnel et qui, à l’issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d’exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d’un groupement professionnel en tant que joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, joueur sous convention de formation ou joueur sans contrat inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans et plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R. Dans ce cas de figure, il est fait application du régime des indemnités spécifiques prévues au statut du joueur en formation.